

**Conseil municipal | Séance du 25 juin 2026**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2026-06-25-28 | Lutte contre le frelon asiatique - Participation Financière de la commune et convention avec le Groupement de Défense contre les Maladies des Animaux GDMA 76**  
**Sur le rapport de Madame Catherine Olivier**

Nombre de conseiller·es en exercice : 35

Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 30

Date de convocation : 19 juin 2026

L'An deux mille vingt-six, le 25 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

**Etaient présent·es :**

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Mohammed Karabila, Monsieur Edouard Bénard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Monsieur Meziane Khaldi, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Agathe Petit, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Robin Durand, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Monsieur Kotchy Degbeu, Madame Noura Hamiche, Monsieur Hubert Wulfranc.

**Etaient excusé·es avec pouvoir :**

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Carolanne Langlois, Madame Najia Hasna donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Raja Abidi donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Madame Khadija Berraho donne pouvoir à Monsieur David Fontaine.

**Etaient excusé·es :**

Monsieur Abdulaziz Erden, Madame Laetitia Dos Santos.

**Secrétaire de séance :**

Madame Léa Pawelski

**Exposé des motifs :**

PP1-H : "Protéger et accompagner / habitants et usagers

Le frelon asiatique est une espèce considérée comme exotique envahissante pour son fort impact sur les insectes des milieux naturels et des espaces de nature en ville. C'est un prédateur des abeilles domestiques, il est d'ailleurs classé danger sanitaire de 2ème catégorie depuis 2012 et est inscrit comme espèce réglementée au titre de l'article L 411-6 du Code de l'Environnement depuis 2018.

Depuis 2019, le Département de Seine-Maritime a mis en place un dispositif de destruction des nids de frelons asiatiques, dont l'animation et la coordination sont confiées au Groupement de Défense contre les maladies des animaux (GDMA 76), organisme à vocation sanitaire.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole,
- La circulaire préfectorale du 8 janvier 2019 précisant le protocole de lutte contre le frelon asiatique,

**Considérant :**

- Le frelon asiatique est inscrit sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie,
- La présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés,
- Pour assurer la lutte collective, le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie ont décidé de reconduire leur dispositif de soutien pour la destruction de nids de frelons asiatiques en 2026,
- Le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux,

**Décide :**

- De participer financièrement aux frais de destruction des nids en fixant les modalités suivantes :
  - Les bénéficiaires de l'aide seront les habitants de la commune, sur présentation d'une facture acquittée relative à la destruction à leur domicile, au cours de la période entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 novembre 2026, d'un nid de frelons asiatiques par une entreprise agréée figurant sur la liste diffusée sur la plateforme dédiée de la préfecture ([www.frelonasiatique76.fr](http://www.frelonasiatique76.fr)).
  - Le montant de l'aide attribuée sera de 50 % du coût restant à la charge du particulier après déduction de toutes les aides institutionnelles prévues. Le plafond de l'aide est fixé à 100 € TTC.

- D'autoriser Monsieur le maire
  - À signer la convention avec le GDMA 76,
  - À fixer les modalités de versement de l'aide par décision du maire.

**Précise que :**

- Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la Ville, nature et fonction afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moysse

Madame Léa Pawelski

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 26/06/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260625-lmc144056-DE-1-1

Affiché ou notifié le 29 juin 2026



## Convention relative à la lutte collective contre le frelon asiatique 2026

Entre les soussignés :

La plateforme de lutte collective contre le frelon asiatique du GDMA 76, représentée par son Président, Monsieur Guillaume EUDIER.

D'une part

Et :

La ville de Saint Etienne du Rouvray, représentée par son Maire, Monsieur Joachim MOYSE

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 :

La ville de Saint Etienne du Rouvray a décidé de participer à la lutte collective contre le frelon asiatique afin de :

- Protéger sur son territoire la santé publique des habitants,
- Limiter les atteintes à l'activité de pollinisation, et concourir ainsi au maintien de la biodiversité.

### Article 2 :

La ville de Saint Etienne du Rouvray participe à la lutte collective contre le frelon asiatique sur son territoire.

Cette convention est applicable pour l'année 2026.

### Article 3 :

La plateforme de lutte collective contre le frelon asiatique animée par le GDMA 76 s'engage à :

- Référencer les prestataires habilités à la destruction de nids de frelons asiatiques,
- Proposer un cahier des charges de destruction,

- Répondre aux appels de la ville de Saint Etienne du Rouvray et de ses habitants en les orientant vers une liste d'intervenants dûment habilités et engagés à respecter le cahier des charges de destruction,
- Informer la ville de Saint Etienne du Rouvray des tarifs pratiqués par les prestataires,
- Assurer une traçabilité des interventions afin d'établir un bilan annuel qui sera communiqué à la ville de Saint Etienne du Rouvray avant le 15 février 2027.

Article 4 :

La ville de Saint Etienne du Rouvray s'engage à participer à hauteur de 50 %, ou 100 € TTC, du coût de destruction des nids sur son territoire.

A cet effet, la ville de Saint Etienne du Rouvray s'engage à :

- Verser une participation annuelle au GDMA 76 pour l'animation de la plateforme
  - o 1 000 € jusqu'à 25 000 habitants,
  - o **1 500 € de 25 000 à 40 000 habitants,**
  - o 2 000 € de 40 000 à 60 000 habitants,
  - o 2 500 € de 60 000 à 80 000 habitants,
  - o 3 000 € au-delà de 80 000 habitants.
- Verser une avance au GDMA 76 pour prise en charge de sa participation auprès de ses administrés. Un abondement complémentaire sera versé si besoin, sur présentation d'un justificatif par le GDMA .

Si toutefois, après bilan, la somme des fonds destinés aux remboursements de la prise en charge de la ville de Saint Etienne du Rouvray n'est pas atteinte, le GDMA s'engage à reverser le solde restant si la ville le souhaite.

Le prestataire facturera ses interventions au client en faisant apparaître le solde à sa charge.

La plateforme de lutte collective animée par le GDMA 76 s'engage à :

- Fournir à la ville de Saint Etienne du Rouvray, avant le 15 février 2027, un récapitulatif annuel des interventions et informera les bénéficiaires de la destruction de nids ainsi que de la

prise en charge de tout ou partie de la facture de l'intervention par la ville de Saint Etienne du Rouvray,

- Fournir à la ville de Saint Etienne du Rouvray les supports de communication nécessaires à l'information efficace des habitants.

Fait à Saint Etienne du Rouvray

Le : 30 juin 2026

Le Maire de Saint Etienne du Rouvray :

Fait à :

Le : 30 juin 2026

Le président du GDMA 76 :